

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20190625-RAP-UgitechInspectionRC-v0		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société UGITECH Avenue Paul GIROD 73403 Ugine Cedex	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.4505 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : fabrication d'aciers inoxydables		
Date du contrôle : 25 juin 2019		
Inspecteur(s) : Jean-Philippe BOUTON		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Risques chroniques • Tri 5 flux 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Acierie – PFM – NEUTRAL - Laminoir 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • arrêté ministériel du 2 février 1998 (ICPE (A)) • arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface • arrêté ministériel du 24 août 2017 (RSDE) • arrêté préfectoral du 21 novembre 1997 (Cadre) • arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 (RSDE) • arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 (Eau) • arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 (Eau) • arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 (Azote) • note technique du 16 février 2017 (RSDE) 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Bruno HENRIET - Chef d'établissement • Pascale HAUDRECHY - Responsable environnement • Virginie CORBIC - son adjointe • Nicolas PARLUS - Chef de service laminoir et PFM • Thibaut ZANIER - Ingénieur méthode • Nathalie BOBOT - Technicienne environnement • Nicole BOUVIER - Technicienne environnement 		
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule Risques Technologiques R1 <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Monsieur HENRIET, directeur de l'usine, a souhaité indiquer en introduction qu'après deux bonnes années, UGITECH connaît un net recul de son activité limitant ses capacités d'investissement.

L'inspection a porté sur la prévention des risques chroniques et sur le thème national « gestion et tri des déchets selon 5 flux ».

II – Suites des inspections (du 15 mai 2017 et 25 janvier 2018)

L'exploitant a transmis à monsieur le préfet le courrier du 21 juin 2018 dans lequel il donne les éléments suivants :

Inspection du 15 mai 2017		
Demandes de l'inspection	Réponses de l'exploitant	suites
<p>Chaudière vapeur Il est envisagé d'installer des brûleurs bas-NOx sur la chaudière vapeur. <u>Ce point devra être confirmé par l'exploitant.</u></p>	<p>Les mesures réalisées sur les effluent gazeux en mars 2018 (149 mg/m³) et en mars 2019 (149 mg/m³) montrent pour l'instant un respect de la valeur limite (150). Il a en outre été constaté le manque de place pour l'installation d'un brûleur bas-NOx.</p>	<p>Soldé.</p>
<p>Étude traitement des eaux pluviales Une étude a été réalisée et transmise à l'inspection par courrier du 22 décembre 2017. L'exploitant a précisé que les eaux pluviales ne présentent pas d'anomalies en termes de pollution (<u>ce point devra être confirmé</u>).</p>	<p>L'exploitant transmettra une étude coût-efficacité pour fin 2019 (conformément aux dispositions du projet d'arrêté).</p>	<p>Attente de l'étude qui devra se positionner sur l'opportunité d'un décanteur (sur le rejet 3).</p>
<p>Fluorures à la neutralisation Les fluorures sont précipités à la chaux sous forme de CaF₂. La cuve utilisée aujourd'hui (Z11 : voir schéma en PJ) n'a pas un volume suffisant pour autoriser un temps de séjour optimal (environ 20 minutes). En effet, la chaux ne peut être injectée en excès, car elle génère des boues d'hydroxydes métalliques pour lesquelles il n'existe pas de filière de valorisation. Une cuve supplémentaire (Z11-3) va être installée en 2018 (été) pour régler ce problème. <u>Ce point devra être confirmé</u></p>	<p>La séparation des flux¹ est reportée sine die. Deux non-respects de valeurs limites ont été constatés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 15.5 mg/l le 27/02/18 • 17.5 mg/l le 16/01/19 <p>Les dépassements constatés sont dans la tolérance² prévue à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.</p>	<p><u>L'exploitant précisera sa position sur la séparation des flux (à l'origine au budget 2021), notamment pour anticiper une éventuelle augmentation des flux à traiter.</u></p>

¹ Pour permettre un meilleur traitement des eaux, il est envisagé par l'exploitant de séparer les flux entre :

- d'une part, celui venant des acides de décapage de DC6 (HF et HNO₃) à précipiter à la chaux ;
- et, d'autre part, celui venant de la régénération des acides, contenant des sulfates à traiter à la soude. En effet, la chaux ne peut être utilisée dans ce cas car elle formerait du sulfate de calcium (gypse) préjudiciable pour les canalisations. Le sulfate de sodium est en revanche soluble.

² Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Inspection du 25 janvier 2108		
Demandes de l'inspection	Réponses de l'exploitant	suites
<p>Rejets en eau au laminoir (Nickel issu des purges de Phi1) Des essais sont prévus pour capter le nickel avec des résines échangeuses d'ions. <u>Ce point devra être confirmé.</u></p>	<p>Les essais ont eu lieu et n'ont pas été concluants (saturation rapide des résines). Les dépassements constatés sont dans la tolérance prévue par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.</p>	<p>Soldé.</p>
<p>Concentrations en H⁺ des effluents gazeux des laveurs DC6 La concentration en [H⁺] des émissions dans l'air de l'atelier de décapage (DC6) a ponctuellement dépassé (0.56 mg /m³) la valeur limite (0.5 mg /m³). Les causes ne sont pas identifiées et des investigations sont en cours. <u>L'exploitant devra transmettre à l'inspection le résultat de ses investigations.</u></p>	<p>Les causes n'ont pas été identifiées. Des essais sont en cours. Deux points ont été regardés : l'impact du nettoyage :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des filtres et des rampes d'aspersion ; 2. de la bache à eau du laveur. <p>L'exploitant va regarder l'impact de la fréquence de déconcentration de la bache à eau du laveur. En 2018, aucun dépassement n'a été constaté et les résultats 2019 sont attendus.</p>	<p><u>L'exploitant informera l'inspection de l'impact de la fréquence de déconcentration et d'éventuels nouveaux dépassements.</u></p>
<p>Rejet 2 (Neutral) et rejet 6 Neutralisation³ du Chrome hexavalent Cette réaction est réalisée dans la cuve Z12 (voir le schéma en PJ). Des essais ont été réalisés à la coulée continue. 10% des valeurs mesurées (en mai 2017) ont alors dépassé la valeur limite fixée pour le rejet 6. L'inspection a noté, qu'en cas d'arrêt de la Neutralisation, les purges du circuit de refroidissement de la coulée continue sont envoyées au rejet 6 ce qui provoque des dépassements. <u>L'exploitant précisera en détail le phénomène (schéma de principe) et présentera une mesure permettant de prévenir ces dépassements fortuits.</u></p>	<p>Le schéma de principe a été transmis en octobre 2018. Depuis janvier 2018, un préleveur en continu a été installé. Les dépassements constatés sont dans la tolérance prévue par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.</p> <p>Lors de la mise en œuvre d'une procédure hors-gel un dépassement a été constaté au rejet 6 suite à un nettoyage de caniveaux par un prestataire. Un changement de prestataire a été engagé avec un rappel des règles.</p>	<p><u>Il semble que tout arrêt fortuit de la Neutral conduite à des difficultés au niveau du rejet 6 et se traduise par des rejets en polluants. Il conviendra que l'exploitant précise les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour pallier ce problème et prévenir tout dépassement de valeur limite.</u></p>
<p>Rejet 9 Des dépassements de la valeur limite de rejet en Nickel dans les effluents liquides ont été constatés.</p>	<p>L'exploitant a travaillé avec la société SOLVAY qui commercialise un adsorbant (CAPT-All). Des essais ont été réalisés avec succès. Des essais industriels sont prévus.</p>	<p><u>L'exploitant donnera le calendrier des essais industriels.</u></p>

³ Le Cr^{VI} (Cr₂O₇²⁻) est soluble dans l'eau et toxique contrairement au Cr^{III}. Sa réduction (au sens oxydo-réduction du terme) est possible par le bisulfite de sodium Cr₂O₇²⁻ + 3 HSO₃⁻ + 8 H⁺ => 2 Cr³⁺ + 3HSO₄⁻ + 4 H₂O. Cette réaction est d'autant plus efficace qu'elle se déroule en milieu acide (8 H⁺). avec un pH de l'ordre de 2.5

III – Constats de la présente inspection (tri 5 flux)

Ugitech a mis en place depuis plusieurs années le tri de ces déchets banals. Les filières de valorisation sont bien identifiées.

L'exploitant est-il soumis au tri 5 flux ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
--	---	------------------------------

Article D 543-280 du code de l'environnement : Les dispositions de la présente sous-section sont applicables :

1° Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ;

2° Aux producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine. Dans le cas où plusieurs producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont installés sur une même implantation et sont desservis par le même prestataire de gestion des déchets, les dispositions de la présente sous-section leur sont applicables s'ils produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets par semaine sur l'ensemble de l'implantation.

Production de déchets de type « papiers, métaux, plastiques, verre et bois »	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, préciser : <input checked="" type="checkbox"/> Papiers <input checked="" type="checkbox"/> Métaux <input type="checkbox"/> Plastiques <input checked="" type="checkbox"/> Verre <input checked="" type="checkbox"/> Bois	<input type="checkbox"/> Non
--	--	------------------------------

Préciser si possible les quantités (bennes avec leurs volumes le cas échéant)

Pour l'estimation du volume, noter le nombre de bennes, leurs volumes et la fréquence de levées.

Un ratio de 0,3 t/m³ peut être utilisé. Il correspond à la densité moyenne des ordures ménagères non compactées ou de DIB en mélange.

Les grands conteneurs 4 roues ont un volume généralement compris entre 660 L et 1000 L

Par « papiers », il faut comprendre « papiers et cartons ».

Tri 5 flux mis en place	<input checked="" type="checkbox"/> Oui, préciser : <input checked="" type="checkbox"/> bennes séparées pour chaque type de flux <input type="checkbox"/> 1 benne « mélange 5 flux » <input type="checkbox"/> Autres dispositions :	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non concerné
-------------------------	--	------------------------------	---------------------------------------

Article D 543-281 du code de l'environnement Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Tous les types de plastique doivent être triés (y compris les films d'emballage).

Autres dispositions : il peut y avoir 1 benne spécifique pour l'un des flux (ex verre) et les 4 autres flux peuvent être en mélange.

Valorisation des déchets par l'exploitant	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non concerné
Déchets cédés par l'exploitant à une installation de valorisation	<input type="checkbox"/> Oui L'exploitant dispose-t-il d'une attestation de valorisation ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non concerné
Déchets cédés à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets en vue de leur valorisation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui L'exploitant dispose-t-il d'une attestation de valorisation ? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non concerné

Article D 543-282 du code de l'environnement : Les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois :

– soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;

– soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;

– soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.

Vérifier les exutoires du registre. S'assurer qu'il s'agit bien d'une valorisation (matière et/ou énergétique) (cf : code de traitement effectué)

Article D 543-284 du code de l'environnement : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Le modèle d'attestation est fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019).

Biodéchets

L'exploitant est-il soumis au tri des biodéchets ? - 10 tonnes par an pour les biodéchets - 60 litres par an pour les huiles alimentaires	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> pour les biodéchets <input type="checkbox"/> pour les huiles alimentaires	<input checked="" type="checkbox"/> Non
---	---	---

Article R 543-225 du code de l'environnement : I. – Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, tels que définis à l'article R. 541-8, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

II. – Sont considérées comme des producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres biodéchets supérieures aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour ces deux catégories de déchets, à l'exception des installations de traitement de déchets et des ménages.

Lorsqu'une personne produit ou détient des biodéchets sur plusieurs sites ou dans plusieurs établissements, le seuil s'apprécie en fonction des quantités produites ou détenues sur chaque site ou par chaque établissement.

AM du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis au R543-225 du code de l'environnement

Art. 1er. – Le seuil visé à l'article R. 543-225 applicable aux biodéchets autres que les déchets d'huiles alimentaires est fixé comme suit :

- du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus : 120 tonnes par an ;
- du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus : 80 tonnes par an ;
- du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus : 40 tonnes par an ;
- du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : 20 tonnes par an ;
- **à partir du 1er janvier 2016 : 10 tonnes par an.**

Art. 2. – Le seuil visé à l'article R. 543-225 applicable aux déchets d'huiles alimentaires est fixé comme suit :

- du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus : 1 500 litres par an ;
- du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus : 600 litres par an ;
- du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus : 300 litres par an ;
- du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : 150 litres par an ;
- **à partir du 1er janvier 2016 : 60 litres par an.**

Art. 3. – Les producteurs ou détenteurs de biodéchets justifient de leur situation au regard des seuils précédents :

- soit sur la base de pesées ou de mesures volumétriques, qui sont tenues à la disposition des autorités compétentes ;
- soit sur la base de ratios de production, estimés au regard de l'activité ou des équipements de gestion mis en place. Le ratio et sa méthode d'estimation sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Tri à la source des biodéchets	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Non concerné
Tri à la source des huiles alimentaires	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Non concerné
Valorisation sur le site de production	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Non concerné
Déchets cédés par l'exploitant à une installation de valorisation	<input type="checkbox"/> Oui L'exploitant dispose-t-il d'une attestation de valorisation ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Non concerné

Article R543-226 du code de l'environnement : Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets tels que définis à l'article R. 541-8 autres que les déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.

La valorisation de ces déchets peut être effectuée directement par leur producteur ou leur détenteur ou être confiée à un tiers, après une collecte séparée lorsque la valorisation n'est pas effectuée sur le site de production.

Lorsque les biodéchets sont conditionnés, ils peuvent être collectés dans leur contenant.

Les biodéchets peuvent également être collectés en mélange avec des déchets organiques non synthétiques pouvant faire l'objet d'une même opération de valorisation organique.

Article D543-226-2 du code de l'environnement : Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.

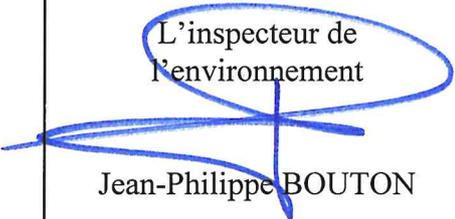
Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Il conviendra que l'exploitant se procure auprès de ses prestataires des attestations de valorisation de ces déchets banals.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
<p data-bbox="252 1048 464 1115">L'inspecteur de l'environnement</p>  <p data-bbox="197 1196 515 1232">Jean-Philippe BOUTON</p>		

